



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS VILLE DE RICHMOND

L'assemblée régulière du conseil de la Ville de Richmond a eu lieu dans la salle du conseil municipal, sise au 745, rue Gouin, le lundi 4 mai 2026 à 19 h, sous la présidence du maire, Kevin Stoddard, à laquelle participent également la mairesse suppléante, Lyne Nadeau, les conseillères Katherine Dubois et Marie-Ève Chapdelaine, ainsi que les conseillers Paul Massé, Benoit Saint-Pierre et Ralph D. Farley. Le directeur général et greffier-trésorier, Rémi-Mario Mayette, est également présent.

RÈGLEMENT NUMÉRO 356 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité a adopté, le 19 février 2018 le *Règlement numéro 244 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus(es) de la Ville de Richmond* qui a été modifié par le règlement numéro 297 le 7 février 2022;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un nouveau code d'éthique et de déontologie des élus(es);

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance régulière du conseil tenue le 7 avril 2026 au cours de laquelle a aussi été présenté le projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié le 22 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité, d'une commission de la municipalité ou d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité, ce qui inclut les membres de son



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la municipalité et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la municipalité incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST proposé par la conseillère Dubois et appuyé par le conseiller Saint-Pierre et **RÉSOLU** unanimement par le conseil d'adopter le Règlement numéro 356 édictant le Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal de la Ville de Richmond et qu'il décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 356 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RICHMOND

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 356 édictant le Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal de la Ville de Richmond.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux membres du conseil

municipal qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la municipalité, les membres du conseil municipal et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 356 édictant le Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal*.

Conflit d'intérêt : désigne un conflit d'intérêts réel ou un conflit d'intérêts apparent ou potentiel.

Conflit d'intérêt réel : intérêt pécuniaire ou non pécuniaire, connu du membre du conseil et suffisant pour l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions.

Conflit d'intérêt apparent ou potentiel : désigne la présence d'un intérêt pécuniaire ou non pécuniaire chez un membre du conseil, qui aux yeux d'une personne raisonnablement informée est susceptible de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions.

Conseil : Le conseil municipal de la Ville de Richmond.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Dignité : le respect que mérite une personne ou encore une fonction de renom comme celle de membre d'un conseil municipal ou encore de membre du personnel d'une municipalité.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la municipalité.

Fournisseur de biens et de services : toute personne qui est actuellement liée par contrat avec la Ville pour la fourniture d'un



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

bien ou d'un service.

Intérêt personnel : L'intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Intérêt des proches : désigne un intérêt de toute personne entretenant une relation privilégiée avec la personne concernée, notamment : les parents, le conjoint ou la conjointe, les enfants ainsi que leur conjoint/conjointe, les petits-enfants incluant tous membres de la famille élargie ou reconstituée, les ascendants, les frères et sœurs, les associés, les partenaires d'affaires ou toute personne dont la proximité est à ce point grande aux yeux d'une personne raisonnablement au courant de toutes les circonstances.

LEDMM : Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1)

Membre du conseil : élus(es) de la municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

Municipalité : La Ville de Richmond.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Respect : le sentiment qui incite à traiter quelqu'un avec égards et considération. Sans limiter la portée de ce qui précède, le respect implique de :

- 1° faire preuve de civilité, de politesse, d'écoute, d'ouverture à la différence, de considération et de tolérance;
- 2° favoriser le maintien d'un climat de travail harmonieux et respectueux et d'un milieu de travail sain et exempt de toute forme de harcèlement et d'inconduite;
- 3° suivre les canaux de communication, soutenir les processus décisionnels et les règles de fonctionnement établies par la Ville.



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

Ressource externe : toute personne engagée en vertu d'un budget prévu au *Règlement sur le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers* (RLRQ, c. T-11.001, r. 1), engagée par un parti politique municipal ou qui réalise un stage, rémunéré ou non, auprès d'un membre du conseil ou d'un parti politique municipal.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent code, et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci, guident la conduite de tout membre du conseil. Il doit également guider la conduite d'un membre lorsqu'il siège en sa qualité d'élu de la Ville de Richmond sur le conseil, un comité, une commission ou d'un organisme municipal.

Certaines règles prévues au présent code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

3.1 Buts du code

Le présent code a pour but d'énoncer les valeurs en matières éthiques et les règles déontologiques devant guider la conduite et le comportement d'un membre dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités. Ce code vise la recherche et la protection de l'intérêt public, l'amélioration des services offerts aux citoyennes et citoyens et la préservation de la confiance de ceux-ci envers la Ville. Pour ce faire, ce code :

- 1° Accorde la priorité aux valeurs qui fondent les décisions des membres et contribue à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville;
- 2° Instaure des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des membres et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3° Préviend les conflits éthiques et s'il en survient, aide à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4° Assure l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS

Les valeurs suivantes en matière d'éthique servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Ville.

4.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité valorise la probité, l'honnêteté, la franchise, la rigueur, la transparence et la justice.

4.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Le membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs : intégrité, prudence, respect, loyauté et équité.

4.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement en plaçant l'intérêt public au-dessus des intérêts particuliers. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

Dans le respect de cette valeur, le membre agit avec professionnalisme, vigilance et discernement.

4.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le membre favorise le respect, la tolérance et l'inclusion dans les relations humaines.

Le membre a droit à ceci et agit avec respect, tolérance et inclusion envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

La civilité implique de faire preuve de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.5 Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles déontologiques énoncées au présent article ont notamment pour objectifs de prévenir;

1° Toute situation où l'intérêt personnel du membre peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction des membres du conseil municipal.

5.2 Règles générales

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits, de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- 1° Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- 2° Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

Tous les membres du conseil doivent respecter les lois, règlements, résolutions, politiques et règles administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la

municipalité et des organismes municipaux.

5.2.3 Conflits d'intérêts

Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 5.2.6.

Le membre ne doit pas se placer, sciemment, dans une situation de conflit entre d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, l'intérêt public et les devoirs de sa charge.

Le membre placé lors de son élection, ou à son insu, ou contre sa volonté, ou dans une situation hors de son contrôle par succession, ou autrement dans une situation de conflit d'intérêts doit mettre fin à cette situation le plus tôt possible après en avoir eu connaissance

Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette Loi.

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la municipalité.

Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la municipalité.

Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Avantages, dons et marques d'hospitalité

Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le deuxième alinéa du présent article doit, lorsque sa valeur excède 100 dollars :

1° faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Ville.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

2° être remis au greffe de la Ville pour être distribué à un organisme à but non lucratif sauf si l'avantage reçu est de nature périssable ou si la nature de l'avantage fait en sorte qu'il n'y aurait pas d'intérêt pour un organisme à le recevoir.

Lorsqu'un membre du conseil représente la municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de sa participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

Tout avantage en argent ou sous forme de chèque doit être refusé.

Tout avantage provenant d'une source anonyme doit être refusé.

Un cadeau ou un don remis à un membre, mais destiné à la Ville, doit être remis à celle-ci.



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

5.2.5 Intérêt dans un contrat

Il est interdit au membre du conseil de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, C. E-2.2).

Le membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou un organisme municipal.

Le membre du conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant droit de vote;
- 3° L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est un membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit qu'il doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Ville ou de l'organisme municipal;
- 4° Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du conseil a droit à titre de condition de travail, attachée à sa fonction de membre du conseil au sein de la Ville ou de l'organisme municipal;
- 5° Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Ville ou l'organisme municipal;
- 7° Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° Le contrat consiste dans des obligations, billets, ou autres titres offerts au public par la Ville ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9°. Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Ville ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Ville ou l'organisme municipale et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Ville ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Ville ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.2.6 Divulcation des intérêts

Il est interdit au membre de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Le membre, qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt personnel pécuniaire particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt personnel pécuniaire particulier est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt pécuniaire du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Ville ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt pécuniaire est inférieur à 100 dollars.

5.2.7 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Ville ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme municipal lié à la Ville à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Ville.

5.2.8 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Ville.

5.2.9 Renseignements privilégiés

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Le membre doit, en tout temps, agir avec loyauté, discrétion et prudence de manière à protéger l'information confidentielle obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée (ateliers de travail ou caucus) par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins du présent article, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées (ateliers de travail ou caucus) et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.10 Après-mandat

Tout membre du conseil doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Il est interdit à tout membre du conseil, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

Les deux premiers alinéas de l'article 5.2.9 survivent à la fin du mandat du membre tant et aussi longtemps que l'information concernée demeure confidentielle.

5.2.11 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre qui emploie du personnel politique de cabinet ou des ressources externes doit veiller à ce que ces personnes respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 6.

5.2.12 Ingérence

Le membre ou la ressource externe ne doit pas s'ingérer dans le travail des fonctionnaires et employés de la Ville et des organismes municipaux.

Pour un membre, constitue notamment de l'ingérence et est prohibé le fait :

- 1° De communiquer, dans le cadre de ses fonctions, avec un fonctionnaire ou un employé de la Ville ou des organismes municipaux;
- 2° En dehors des séances du conseil municipal, de confier une tâche qu'il n'a pas l'obligation de faire à un fonctionnaire ou à un employé de la Ville ou d'un organisme municipal (par exemple : préparer des documents, rédiger un rapport ou un compte-rendu, demander d'organiser une rencontre, etc.);
- 3° En dehors des séances du conseil municipal, de donner des directives à un fonctionnaire ou à un employé de la Ville ou d'un organisme municipal (par exemple : exiger d'un



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

fonctionnaire qu'il délivre un permis, demander le retrait ou l'annulation d'un constat d'infraction, etc.);

4° D'influencer ou de tenter d'influencer le processus de prise de décision d'un fonctionnaire ou d'un employé de la Ville ou d'un organisme municipal (par exemple : tente d'influencer la décision d'un fonctionnaire en discréditant son interprétation de la réglementation ou son expertise. Prier un fonctionnaire de trouver une solution favorable à une affaire litigieuse, demander à un fonctionnaire de ne pas traiter une plainte ou de ne pas délivrer de constat d'infraction, ne pas utiliser le système de requête pour la gestion de plaintes, influencer sur les priorisations d'un dossier dans les opérations, demander qu'un fonctionnaire rencontre un citoyen et traite une demande en sa présence pour exercer une influence ou un contrôle sur sa décision, etc.);

5° De réaliser des fonctions dévolues à un fonctionnaire ou à un employé de la Ville ou d'un organisme municipal (par exemple : procéder à des achats au nom de la Ville, agir comme un inspecteur en recueillant sur le terrain de la preuve en vue du dépôt d'une plainte, exercer des tâches administratives, notamment en donnant des directives directement aux employés sur l'exécution de leurs tâches quotidiennes et en surveillant la réalisation de certains travaux comme des opérations d'asphaltage, rencontrer un promoteur ou un citoyen pour discuter de dossiers d'urbanisme sans la présence de la direction de l'urbanisme pour ensuite dicter à cette direction comment elle doit faire son travail, etc.).

Toute ressource externe ne doit pas laisser croire qu'elle fait partie du personnel de la Ville ou d'un organisme municipal, elle ne doit en aucun temps prendre une décision au nom de la Ville, du membre avec qui elle entretient un lien d'affaires ou d'un organisme municipal et ne peut et ne doit pas communiquer de quelque manière que ce soit avec leurs fonctionnaires et employés.

Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité ou d'une commission formée par le conseil, qui est membre d'un organe décisionnel d'un organisme municipal ou qui est mandaté par le conseil pour représenter la Ville dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer directement avec les



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

fonctionnaires et employés. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil ou l'organisme municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

Toutes demandes ou directives sont mise en application auprès des employés municipaux par la direction générale. Aussi, doivent-elles être acheminées à ce dernier pour assurer leur suivi, le cas échéant.

Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au système de requêtes qui fera le suivi approprié.

5.2.13 Absence d'influence dans les processus d'embauche et d'évaluation

Tout membre du conseil ne peut participer ou influencer quiconque lors de l'embauche, de la promotion ou de l'évaluation du rendement d'un membre de sa famille immédiate. On entend par famille immédiate les parents, le conjoint ou la conjointe, les enfants ainsi que leur conjoint/conjointe, les petits-enfants incluant tous membres de la famille élargie ou reconstituée.

Lors de la votation de l'embauche d'un membre de la famille immédiate de l'un des membres du conseil, celui-ci devra déclarer son conflit aux autres membres du conseil et se retirer de la salle de délibérations.

5.2.14 Utilisation du nom, des marques ou des logos

Un membre du conseil doit s'abstenir, dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers, d'utiliser le nom ou les logos de la municipalité de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclue avec la municipalité ou que cette dernière s'en porte garante ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser le papier à en-tête et le sceau de la municipalité aux fins de ses activités personnelles.

Tout membre du conseil qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise doit éviter que l'on se serve du poste qu'il occupe à la municipalité à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM.

Tout manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

du conseil de la municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

- 1° la réprimande;
- 2° la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 4° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 5° une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;
- 6° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et déontologie, le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de même qu'au greffier-trésorier de la municipalité qui en fait rapport au conseil.

La Commission peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit. Le paragraphe 6° du deuxième alinéa et le troisième alinéa du présent article s'appliquent à cette suspension, mais sa durée est indéterminée et qu'elle ne prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation.

ARTICLE 7 : ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 297 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es), adopté le 7 février 2022.



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC) Ce 4 mai 2026.

(SIGNÉ)
MAIRE

(SIGNÉ)
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER-TRÉSORIER

Je, Rémi-Mario Mayette, directeur général et greffier-trésorier de la Ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au Bureau de la Ville.

(SIGNÉ)
Rémi-Mario Mayette, OMA
directeur général et greffier-trésorier